

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2022-059

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne /

42-2022-01-01-00005 - TARIF DE PRESTATION CRECHE (1 page) Page 3

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-04-01-00004 - DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES **??**DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL**??** (2 pages) Page 5

42_DDETS_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-03-29-00004 - Arrêté extension Centre Provisoire d'Hébergement
géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-04-04-00001 - Autorisation pêche scientifique Aquabio 2022 (5
pages) Page 12

42-2022-04-01-00003 - Avis de récépissé de déclaration d un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n°042-005 (1 page) Page 18

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2022-01-01-00005

TARIF DE PRESTATION CRECHE

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATION
DE LA CRECHE

Décision n° 2022-03

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.
Le plafond du tarif horaire maximum de la crèche pour une famille avec un enfant en 2022 est à 3,71€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 01/01/2022.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**Le directeur adjoint des finances,
Xavier HUARD**



42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-04-01-00004

DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Cette décision annule et remplace la précédente décision datée du 30 mars 2022.

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours interne sur titres** en vue de pourvoir

1/ dix postes de cadre de santé paramédical filière infirmière :

- **4 postes** au CHU de Saint-Etienne,
- **1 poste** au CH Claudinon,
- **2 postes** au CH Le Corbusier,
- **1 poste** au CH du Gier,
- **1 poste** au CH de Roanne,
- **1 poste** à la MRL.

2/ deux postes de cadre de santé paramédical filière médico-technique :

- **1 poste** au CH de Roanne,
- **1 poste** au CH du Gier.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012) modifié

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013)

Vu la circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou équivalence pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** indiquant l'établissement pour lequel vous postulez,
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, **d'attestations d'emploi, de formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- **Pour les candidats en cours de formation et dans leur dernière année de scolarité, dont** les résultats seront connus après l'envoi de leur dossier, fournir un certificat de scolarité. La photocopie de votre diplôme devra être transmise le jour des résultats à l'adresse suivante : isabelle.picot@chu-st-etienne.fr
- Un **état signalétique** des services publics,
- La photocopie du **diplôme de Cadre de Santé** ainsi que les certifications, diplômes ou équivalences détenus,
- Eventuellement la **fiche du poste** occupé,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE, Horaires : 8 H 30 à 16 h**

Et le retourner au plus tard le **30 avril 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne, Hôpital Bellevue – DRHRS – Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 30 AVRIL 2022

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-29-00004

Arrêté extension Centre Provisoire
d'Hébergement géré par l'association Entraide
Pierre Valdo



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant extension de 20 places
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association « Entraide Pierre Valdo »**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 80 places géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu le schéma national 2021-2023 d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (SNADAR) publié le 18 décembre 2020 ;

Vu le schéma régional 2021-2023 d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (SRADAR) publié le 17 décembre 2021 ;

Vu l'information du Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Étrangers en France) n° INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 ;

Vu l'information n° INTV2131420J du Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Étrangers en France) du 15 octobre 2021 relative à création de 800 places de CPH en France dont 135 en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la publication, en procédure adaptée le 28 octobre 2021, de cette campagne d'ouverture de places de CPH dans le département de la Loire, s'agissant d'une extension inférieure à 30 % de la capacité initiale du CPH existant, qui comprenait 80 places ;

Vu le courrier du 17 février 2022 par lequel le Ministre de l'intérieur (Direction de l'asile) notifie au Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes que le projet d'extension proposé par l'Entraide Pierre Valdo dans le département de la Loire est retenu pour 20 places ;

Considérant le projet déposé le 3 janvier 2022 par l'association « Entraide Pierre Valdo (EPV) » relatif à une extension de capacité du « CPH » de 24 places ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Loire en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale,

Considérant que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Considérant que le Ministre de l'intérieur, et par délégation la Directrice de l'asile, a notifié au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 février 2022 que le projet d'extension du CPH géré par l'Entraide Pierre Valdo dans la Loire est retenu pour 20 places ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Entraide Pierre Valdo » est autorisée à étendre de 20 places son centre provisoire d'hébergement (CPH), la capacité globale de l'établissement passant ainsi de 80 à 100 places, et ce à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale, conformément à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : cette autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Compte tenu que ce CPH comprend des places installées dans des logements en diffus, l'association Entraide Pierre Valdo transmettra chaque année à la DDETS, au moment du dépôt du budget, un tableau récapitulatif précisant les lieux d'implantation avec adresses et capacités d'accueil sur chacune des communes considérées et mentionnées à l'article 2. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)	Entraide Pierre Valdo
Statut juridique	[60] Association Loi 1901
Établissement (ET)	CPH Entraide Pierre Valdo
Numéro FINESS ET	42 001 560 4
Numéro SIRET ET	439 808 379 00218

Code catégorie	[442] Centre provisoire d'hébergement (CPH)
Code discipline	[916] Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté
Code clientèle	[827] Personnes et familles réfugiées
Code tarif (Mode de fixation des tarifs)	[30] Préfet de région établissements et services sociaux (DGF)
Code fonctionnement (type d'activités)	[18] Hébergement de nuit éclaté
Capacité	100 places

Article 7 : dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de la Préfète de la Loire ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03).

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association «Entraide Pierre Valdo », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 9 : le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2022

La Préfète,

signé
Catherine SEGUIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-04-00001

Autorisation pêche scientifique Aquabio 2022

**Arrêté n°DT-22-0196
autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mr Philippe MOJA, adjoint au chef du service eau et environnement à la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

**AQUABIO
Zac du Grand Bois Est
33 750 Saint-Germain-du-Puch**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Inventaires piscicoles pour le compte de l'agence de l'eau Loire-Bretagne permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 : Responsables de l'opération

Christelle GISSET
Julien COUSTILLAS
Damien GAILLARD
Gary VINCENT
Stéphanie RIOM
Benjamin POUJARDIEU
Renaud IMBERT
Romain ZEILLER

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1^{re} catégorie : du 01/05/2022 au 30/09/2022
- pour les cours d'eau de 2^e catégorie : du 01/05/2022 au 31/10/2022

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : Cours d'eau concernés

Les cours d'eau prospectés sont :

- La Goutte de Sac à SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE, VEZELIN SUR LOIRE
- Le Furan à PLANFOY, SAINT-ETIENNE

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à la préfète (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire (www.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- L'original à la préfète de la Loire (DDT)
- Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Une copie au service départemental de l'OFB.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- L'original à la préfète de la Loire (DDT)
- Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Une copie au service départemental de l'OFB.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Saint-Étienne, le 4 avril 2022

P. la préfète et par délégation,
P. la directrice départementale des
territoires,
Le responsable du pôle eau,

Signé Philippe MOJA

Délais et voies de recours :

• **Recours gracieux** : Le demandeur peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Recours hiérarchique : Le demandeur peut également présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la Transition écologique et solidaire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

• **Recours contentieux** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-01-00003

Avis de récépissé de déclaration d un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial n°042-005



**Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-3, L 425-15, R 424-13-1 à R 424-13-4 et R 428-7-1.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée le 17 mars 2022 par le gérant de la société « Domaine du Bien Aller » inscrit au SIRET sous le numéro 431 548 643 00011.

a donné récépissé le 01 AVRIL 2022 du dépôt de sa déclaration d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial au pétitionnaire suivant :

Dénomination de l'établissement : « *Domaine du Bien Aller* »
Forme juridique : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Activité(s) : bar, organisation chasses pêches élevage gibiers dressage animaux, organisation d'activités sportives, location salles, exploitation gîtes ruraux
Domiciliation du siège social : Lieu-dit les Etournelles à NEAUX (Loire)
Gérance : Monsieur POLETTE Robert.

Il a été attribué à cet établissement le numéro d'identification d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant à rappeler dans toute correspondance : **042-005**

Le pétitionnaire a joint à sa déclaration du 17 mars 2022 les pièces suivantes :

- Déclaration pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (Cerfa n° 14995*01)
- Plan parcellaire du périmètre
- Liste des parcelles cadastrales constituant le périmètre chassé de l'établissement

L'intégralité de ce récépissé est consultable sur le site internet de l'État de la Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires,
Signé : Élise RÉGNIER